Les cadastres en Savoie au XVIIe siècle

Laurent Perrillat

p. 11-41

TEXTE INTÉGRAL

1 La Savoie est fameuse pour son cadastre sarde de 1728-1738, sur lequel de nombreuses études ont paru. Chef-d'œuvre de la monarchie de la maison de Savoie, il constitue avec l'abolition des droits seigneuriaux l'événement le plus marquant de l'histoire de la société et des institutions savoyardes au xvIII^e siècle. Il ne s'agira pas ici de revenir sur cette réalisation ni sur l'abondante bibliographie qui l'a illustrée 1. Mon propos vise à s'intéresser aux antécédents de ce cadastre, surtout au xvii^e siècle. Ils méritent une attention toute particulière car, même si Hélène Viallet a réalisé, il y a de cela quelques années, une très intéressante synthèse sur la question², il y a encore fort à faire pour connaître ces documents. Je voudrais donc en donner ici une vision globale, en décrivant les rouages institutionnels, la procédure de rédaction, les acteurs qui participent à la confection des cadastres au xvII^e siècle. Un recensement, que l'on veut le plus complet possible, des documents cadastraux de cette époque nous permettra de cartographier leur aire d'utilisation. À leur lumière, il est également possible de faire ressortir les tensions, les problèmes sociaux qu'ont soulevés ces opérations, d'étudier les juridictions qui ont été chargées des causes concernant taille et cadastre et de faire le point sur un certain nombre de problèmes archivistiques et de conservation. Il me semble qu'enfin, on peut tenter une comparaison entre ces cadastres, que, par convention, on désignera ici par l'expression « cadastres anciens » (c'est-à-dire antérieurs à celui de 1728-1738)³, le cadastre sarde et un autre type de document décrivant la terre et la propriété (même si leur nature est quelque peu différente), les terriers et reconnaissances.

I. LA CONFECTION DES CADASTRES ANCIENS EN SAVOIE

2 Le cadastre n'est pas chose nouvelle en Savoie lorsque les escouades de géomètres viennent mesurer le duché dans les années 1730. Depuis au moins le xvi^e siècle, ces documents sont produits et sont intimement liés à la mise en place de l'impôt permanent, qui intervient assez tardivement en Savoie (seconde moitié du xvi^e siècle), alors qu'en France, par exemple, il existe déjà sous sa forme quasi définitive depuis les xiv^e-xv^e siècles. Sans reprendre dans le détail l'histoire de la taille, que d'autres historiens ont fort bien décrite⁴, on peut retenir quelques jalons importants. Jusqu'à l'occupation du duché par la France (1536-1559), le gouvernement ne vit que des subsides que lui concèdent les états généraux, subsides qui sont levés sur la base de feux et selon le vieux principe médiéval du fort portant le faible. La restitution de ses états à Emmanuel-Philibert en 1559 donne le champ libre aux grandes réformes de ce

duc, au premier rang desquelles figure la reprise en main des finances et l'instauration d'un impôt permanent. Celui-ci prend d'abord la forme d'une gabelle du sel, instituée par les édits des 3 novembre 1560 et 19 août 1561, mais devant l'échec de son application, l'édit du 12 juin 1563 transforme cet impôt indirect en une capitation, ce que l'on appela la « commutation du sel en deniers ordinaires ». Mais dès l'année suivante, par l'édit du 18 juillet, ce « droit de subside » est réparti non plus par tête mais par paroisse, à charge pour chacune d'elle d'organiser les payements par quartier (trimestre). Ce fut là la première étape, réalisée par tâtonnements, de l'établissement de la taille. L'édit du 27 mars 1584 transforme cette taxe sur les individus en un impôt foncier puisqu'il ordonne la répartition de la taille sur tous les propriétaires de la paroisse, y habitant ou non. Cette mesure entraîna une première vague de rédaction de cadastres : celui de Termignon⁵ en est une des rares épaves et on a plusieurs mentions de « rénovation » de cadastre au xvII^e siècle, ce qui implique que des registres plus anciens existaient. L'application de cet édit fut cependant plus que limitée et un système mixte exista où l'assiette était basée, selon les paroisses, sur le nombre de feux ou sur la propriété foncière. Il faut en fait attendre l'édit du 1^{er} mai 1600 pour voir la troisième et dernière étape de l'établissement de la taille : désormais, cet impôt est réparti par commune et sur la base de cadastres. À chaque paroisse est attribuée une cote générique, somme qu'elle doit payer à chaque quartier. Chaque année la commune doit livrer quatre quartiers et lorsqu'une hausse de la taille est ordonnée, on ne révise pas la cote générique mais on augmente le nombre de quartiers. Ce système resta en viqueur jusqu'à ce que le cadastre sarde de 1730 permît de déterminer plus précisément les revenus de chaque paroisse et de réorganiser les institutions communales et la perception de la taille, par les édits et instructions de 1738.

Pour ce qui concerne plus précisément le cadastre, dont l'existence officielle est liée à celle de la taille, on peut considérer deux bornes essentielles : la première est celle de l'édit du 1^{er} juillet 1601, suite logique de l'édit du 1^{er} mai 1600, qui ordonna la réalisation d'un cadastre et envoya dans toutes les provinces deçà les Monts des commissaires chargés d'effectuer une première péréquation et une nouvelle répartition de la taille. Il n'est pas sûr que ces opérations furent suivies de la réalisation générale d'un cadastre ; en fait, bien souvent, les commissaires se contentèrent de réévaluer le montant de la taille, d'en effectuer une nouvelle répartition⁶ et de dresser les nouvelles cotes génériques des paroisses, ce que confirme une ordonnance du seigneur d'Albigny, lieutenant général deçà les Monts, en 1605⁷. Il est néanmoins intéressant de voir que certaines paroisses se sont dotées de cadastres dans les années qui ont suivi l'édit et que cela a été l'occasion pour plusieurs d'entre elles de fixer leurs limites⁸. Il est aussi intéressant de noter que la rédaction des cadastres s'est échelonnée sur tout le siècle, soit que les communautés aient été réticentes à investir de lourds frais pour cet ouvrage parce qu'elles se contentaient d'une grossière estime sans utiliser ce type de document, soit qu'elles se soient limitées à rénover au cours du siècle les cadastres qui existaient déjà. C'est

surtout la nécessité de reconstituer des cottets⁹ devenus injustes, de réévaluer les forces d'un terroir et d'améliorer la rentrée de la taille qui ont motivé la confection des cadastres.

Quelle en était la procédure ? C'est ce que nous allons tenter de décrire ici. La décision initiale revenait à la communauté : c'est elle qui, en assemblée générale des communiers, décrétait les nouvelles mensurations, « par l'eslèvation de leurs mains en l'air à la manière accoustumée » 10. Elle présentait une requête à la Chambre des comptes (ou au conservateur des gabelles 11) pour obtenir l'autorisation de confectionner un cadastre, la nomination du commissaire et aussi pour obtenir la levée de deniers pour financer l'opération 12. Le commissaire est choisi par la communauté ou désigné par la Chambre. Pour la rédaction des documents, il passe un prix-fait avec les communiers, en présence des officiers locaux. Un sergent convoque alors les propriétaires à un jour donné, en prenant soin de faire les assignations au moins une semaine à l'avance (généralement à l'issue de la messe dominicale). Toujours en présence des officiers locaux, les communiers sont alors réunis et désignent les experts ; les uns sont élus, les autres sont parfois désignés d'office quand le consensus fait défaut. Dans certaines paroisses, on distingue encore l'expert des communiers et l'expert des forains. C'est le moment où on fait le choix des indicateurs, des arpenteurs et également de l'estime c'est-à-dire du nombre de degrés à adopter et du ratio entre le revenu des terres et le montant de la taille (ceci étant généralement récapitulé dans une table figurant au début ou à la fin du registre). C'est aussi le moment où l'on détermine ce qui va être imposé : dans les paroisses rurales, il est rare que les maisons, granges et autres bâtiments soient sujets à la taille. Curieusement, toutefois, à Sillingy en 1623, « l'industrie », autrement dit l'artisanat, fait l'objet d'une cotisation 13. Vient ensuite la prestation de serment pour les commissaires, experts et arpenteurs. L'opération de cadastration proprement dite commence alors ; on évitait de l'effectuer en hiver, ce qui empêchait d'apprécier la qualité des terrains 14 ou en été, lorsque les travaux des champs accaparaient trop les communiers 15. Au jour dit, qui est annoncé au son du tambour 16, on commence par un terroir de la paroisse et on procède parcelle par parcelle, les arpenteurs mesurant, au cas où les propriétaires ignorent la superficie du terrain, les experts donnant l'estime ; pour effectuer les mesures, on sait que des perches étaient utilisées, l'unité étant la « toize de la Chambre, de laquelle tous les commissaires arpenteurs se servent dans l'Estat de S.M. deçà les Monts » 17. Les procès-verbaux de ces mensurations nous indiquent parfois très précisément le parcours de l'équipe d'arpentage 18. Puis le commissaire demeure « seul pour procéder les jours suivantz au calcul des dimentions prinses sur les lieux pour les réduire en guarré, faire journaulx, fossorées et parties de fossorées, le journal composé de huitz centz toises, la toise de huict pieds suivantz les réquisitions desd. communiers » 19, son travail étant parfois vérifié par un contrôleur²⁰.

À la fin, plusieurs livres, désignés par le terme générique de « regès », sont produits

par le commissaire : la matrice (appelée aussi journalier ou minute) contient l'identité des propriétaires et la liste de leurs parcelles, avec, pour chacune d'elles, les confins, la superficie, l'estime et la cote pour la taille. C'est là le document que l'on rencontre le plus fréquemment dans les archives. La grosse a le même contenu mais est plus soignée et indique pour chaque propriétaire le total de l'estime de ses biens. Le livre de « remesses, charges et décharges de la taille » ne comporte que l'identité de chaque propriétaire, suivie du total de la cote de taille « après chesqune desquelles inscriptions, [le commissaire] laissera de papier blanc à ratte et proportion de chesqune estime et sommaire pour y dresser par apprès lesd. remesses » : autrement dit, il s'agit du livre des mutations, parfois aussi dénommé « livre blanc ». Un système de renvois permettait de faire le lien d'un livre à un autre, celui des « remesses » faisant référence, par exemple, au folio de la grosse²¹. L'un de ces registres (la matrice ou grosse) comporte le texte de la requête des communiers, l'ordonnance ou l'arrêt autorisant l'opération et le procès-verbal du commissaire²². L'original est remis à la Chambre des comptes de Savoie, une copie étant expédiée à la communauté après collation²³. Tous ces documents servent alors à l'élaboration du cottet, réalisée par le commissaire. Cet instrument de perception de la taille ainsi que le cadastre sont publiés et remis aux syndics de la communauté, généralement un dimanche à la sortie de la messe, après avoir convoqué les communiers une semaine auparavant²⁴. Toutes ces opérations sont de durée fort variable, étant bien sûr fonction de la superficie de la paroisse, mais en règle générale, les procès-verbaux nous indiquent des réalisations relativement rapides : quatre-vingt-dix-huit jours à Massongy²⁵ et moins de deux mois à Lornay²⁶, où la seule opération d'arpentage prend quatorze jours²⁷.

Pour terminer sur cette procédure 28 qui, à quelques détails près, est celle qui était habituellement suivie, je voudrais m'attacher aux acteurs, commissaires et experts. Pour le commissaire, on faisait très généralement appel, en dehors des péréquateurs ordinaires à la Chambre des comptes sur lesquels on reviendra, à des notaires ou des commissaires d'extentes 29. Ces officiers ministériels étaient les mieux placés pour effectuer la cadastration. Spécialistes de la terre et de la propriété, ils étaient au centre de la vie sociale et administrative de la Savoie d'Ancien Régime et connaissaient parfaitement les rouages des transactions et mutations, maîtrisant mesures et monnaies. Il leur fallait cependant être d'excellents géomètres, arpenteurs et calculateurs, toutes qualités qui étaient requises des commissaires d'extentes 30 ; leur nombre semble toutefois avoir été réduit et certains n'avaient pas toujours les compétences requises 31. Ils se devaient, en tout cas, de s'approprier cette devise qui figure à la fin du livre des remesses de La Perrière 32 :

Conditor rerum det mihi scribere verum Et a falcis testibus liberet me dominus.

Leurs talents permirent à quelques-uns d'entre eux de se spécialiser en la matière : maître Michel Degenève, dans le Chablais, autour de 1660³³, maîtres Jacques puis Gaspard Regal en basse Tarentaise à la charnière des xvii^e et xviii^e siècles³⁴, ou encore

ce maître Jean-Urbain Ruffier, qui exerce longuement dans la même région, entre 1663 et 1708³⁵! Il est d'ailleurs assez curieux de constater que plusieurs de ces spécialistes sont originaires de cette partie de la Tarentaise comprise entre Conflans³⁶ et Moûtiers³⁷. Quant aux experts, on attend d'eux qu'ils soient « intelligents, fidèles et gens de probité »³⁸. Ce sont en règle générale des habitants du lieu ou d'une paroisse voisine et certains se « spécialisent » eux aussi dans cette activité, leur nom revenant souvent dans les arpentages ou les bornages. J'en veux pour parangon ce descendant d'un expert de la paroisse de La Perrière qui accole à son patronyme le surnom très significatif de « Bornu »³⁹.

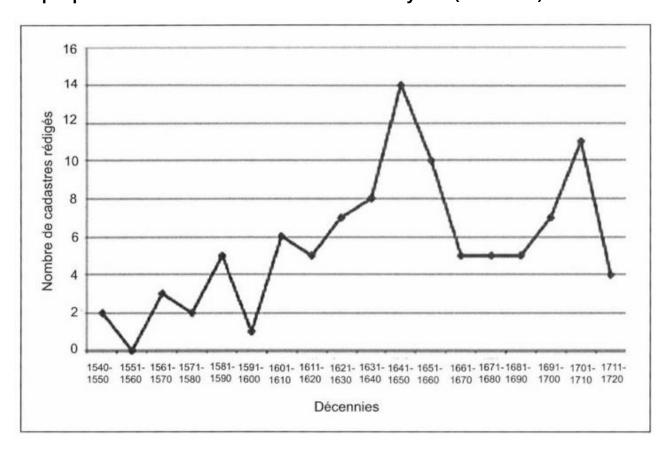
L'autre date essentielle de l'histoire des « regès » est l'édit du 25 février 1701, qui ordonne la rédaction des cadastres pour toutes les paroisses qui n'en avaient pas ou qui en avaient de trop vieux. Cet édit entraîne des confections assez nombreuses, d'après ce qui est conservé, et donne des pouvoirs considérables au directeur général des tailles et cadastres. Il importe de dire ici quelques mots sur cet agent supérieur. Charge exceptionnelle et temporaire, créée par un édit du 17 octobre 1699⁴⁰, elle est tenue jusqu'aux débuts de la guerre de Succession d'Espagne par Pierre Anselme, comte de Montjoie, qui était maître-auditeur à la Chambre des comptes de Savoie⁴¹. Cet administrateur reçoit en définitive tous les pouvoirs que détenait la Chambre souveraine en matière de taille et de cadastration. Le but était bien sûr d'améliorer la perception de la taille. Je ne reviendrai pas en détail sur son activité, qui a été fort bien décrite par Jean Nicolas, mais j'insiste ici sur ses attributions et ses moyens. Rappelons simplement que durant l'année 1700, il effectue un état des lieux. En mars 1700, il inspecte les contrôleurs qu'il avait établis dans chaque trésorerie provinciale et leur donne ses instructions. Puis, tout le reste de l'année 1700, il parcourt la majeure partie du duché (Faucigny, Genevois, Chablais et partie de la Savoie Propre) pour réviser les cottets de tailles et, parant au plus pressé, en ordonne la plus prompte correction⁴². En ce qui concerne les cottets, les résultats furent assez satisfaisants car en février 1702, Pierre Anselme constate que les trois quarts des paroisses ont mis au net cet instrument de perception 43. Le directeur général des tailles était cependant bien conscient du caractère provisoire et palliatif de cette mesure et insistait auprès de Turin pour obtenir une mensuration générale des terroirs de Savoie. C'est la raison pour laquelle il encouragea vivement les communautés à se doter d'un cadastre, à partir de l'année 1701. Ses pouvoirs permettent d'ailleurs d'accélérer la procédure et de la simplifier. Il fait publier les édits et règlements relatifs à la confection des cadastres, ordonne leur confection, reçoit le serment des commissaires, mensurateurs et prud'hommes 44, et nomme les experts d'office. Il garde la haute main sur le contrôle financier de l'opération, se faisant apporter copie des procédures et du contrat passé entre la communauté et le commissaire, fixant le tarif des vacations des experts (18 sols par jour vaqué utilement) et autorisant les communautés à lever des quartiers de taille pour payer la confection. Toutes ces opérations qui prenaient du temps et de l'argent (car il fallait un acte notarié pour chacune d'elles, sans parler des

frais de convocation, de déplacement⁴⁵, des sommes à payer aux officiers locaux) sont simplifiées et, grâce à l'action du directeur général, on évite « des volumes de formalités à grands frais ». Il détient encore la possibilité de juger les conflits sommairement et définitivement car, depuis l'arrêt de la Chambre des comptes du 16 octobre 1700, les appels de ses ordonnances provisionnelles sont renvoyés devant lui-même (sauf au cas où des particuliers sont grevés par son ordonnance définitive ; là, l'appel se fait à la Chambre des comptes)⁴⁶. S'il n'hésite pas à se déplacer dans tout le duché, il tient un bureau (à Chambéry ou peut-être à son château de l'Orme, à Planaise⁴⁷, où il reçoit par exemple des serments en 1702⁴⁸) et est secondé par des subdélégués, dont on connaît le nom pour au moins deux d'entre eux. Ces derniers officiaient l'un à Chambéry, l'autre à Annecy et pouvaient exercer ses fonctions en son absence, recevoir par exemple des serments ou l'expédition d'un cadastre⁴⁹.

Enfin, de même que les intendants, qui sont établis à cette époque, il émet des circulaires destinées aux syndics ou aux officiers locaux (châtelains, curiaux...) et surtout des « instructions dudict seigneur comte de Montjoye pour les commissaires qui seront nommés pour faire le cadastre »⁵⁰. Elles résument en une quinzaine d'articles la procédure qu'il fallait suivre et ce document paraît suffisamment important pour qu'on en reprenne ici le contenu. Ces articles touchent principalement la procédure sur le terrain que l'on cherche à simplifier : les habitants peuvent nommer un ou deux « des plus expérimentés de leurs communiers », commissaires et experts doivent prêter serment dans les mains du comte de Montjoie. Il est prévu que les prud'hommes vaqueront alternativement, deux par deux, « auxquels sera payé les gages et sallaires convenu avec la paroisse ». Les mesures et estimations devront débuter d'un côté de la paroisse pour se poursuivre hameau par hameau, parcelle par parcelle, quelle que soit sa superficie, sans interruption, l'ensemble de l'opération devant être réalisé dans les trois mois. Les propriétaires sont tenus de se trouver sur les pièces, pour en donner la contenance, la nature, les confins et éventuellement les faire mesurer. En leur absence, ils sont considérés comme responsables du retard et sont alors tenus d'en payer les frais. Le directeur général préconise au moins de quatre à huit degrés d'estime, et plus si nécessaire, s'opposant ainsi à François Capré et au cadastre sarde qui tous deux adoptent trois degrés⁵¹. Pour éviter toute connivence, il ordonne que les experts fassent les estimations sans consulter les propriétaires. En dehors de ces directives précises pour le terrain⁵², Pierre Anselme s'attache également à la mise par écrit des données : les quatre confins, la contenance et l'estime de chaque pièce doivent faire l'objet d'un écrit et, une fois l'ensemble du terroir couvert, le tout doit être remis au commissaire. Il sera fait deux livres du cadastre « bien couvert et reliéz », l'un pour les archives de la Chambre des comptes, l'autre pour la communauté. Sur cette base, les cottets seront dressés et le commissaire devra établir le procès-verbal des opérations, toutes ces pièces devant être certifiées par les officiers locaux. Le directeur général insiste aussi sur les publications : les jours où le commissaire et les experts effectueront les mesures

doivent être proclamés le dimanche précédent, avant (et non après, on le notera) la fin de la messe. Les communiers seront avertis de la publication des cottets et cadastre huit jours auparavant et elle aura lieu un dimanche à l'issue de la messe. Enfin, des garanties sont apportées aux communautés : la cote générique de la paroisse, après révision du cadastre, ne peut en aucun cas excéder une augmentation de 2 %. On voit que, comme tout au long du xvII^e siècle, les mêmes acteurs interviennent dans cette procédure et que le directeur général des tailles et cadastres apporte un soin particulier à l'accélération de la procédure et au contrôle de l'opération. En réalité, ici, comme au début du xvII^e siècle, la guerre (celle de Succession d'Espagne où, de 1703 à 1713, la Savoie est occupée par les Français) empêcha la confection systématique de ces ouvrages pour l'ensemble du duché et l'œuvre de Pierre Anselme n'eut qu'un effet limité, même si son activité entre pleinement dans les vues du gouvernement de Turin. La cadastration du Piémont était en pleine réalisation à cette époque et est terminée dès 1711, alors que les provinces deçà les Monts avaient alors d'autres préoccupations...

Graphique 1 Date de rédaction des cadastres savoyards (1540-1720)



Entre le milieu du xvI^e siècle et 1720, la moitié à peine des communautés (aux environs de 42 % des paroisses du duché, cependant) se sont dotées de cet instrument fiscal. On peut néanmoins observer plusieurs périodes où la rédaction des cadastres s'est intensifiée : les « pics » du graphique ci-joint reflètent en fait les mesures prises par la législation ducale. Les édits de 1584 et de 1601 entraînent l'arpentage de plusieurs terroirs de la Savoie, de même que l'œuvre du directeur général des tailles et cadastres se fait sentir au début du xvIII^e siècle et conduit plusieurs communautés à se

doter de « regès ». L'inflation considérable du nombre de cadastres au milieu du XVII^e siècle, quant à elle, est vraisemblablement liée à l'activité des mensurateurs ordinaires à la Chambre des comptes de Savoie et surtout à la conjoncture économique et sociale. Il semble en effet qu'une famille a tenu, vers le milieu du xvII^e siècle, un rôle prépondérant dans la rédaction des cadastres : il s'agit de la famille Bastardin, famille bourgeoise de Chambéry, dont plusieurs membres détiennent la charge de « mensureur et peragrateur ordinaire » 53, « mensurateur et péréquateur ordinaire » ou « agrimenseur juré » 54 à la Chambre des comptes de Savoie : on voit ainsi se succéder maître Gaspard Bastardin (mentionné en 1638, sans toutefois le titre de mensurateur ordinaire mais dressant le cadastre de Lornay⁵⁵), puis maître Nicolas Bastardin (actif entre 1645 et 1649⁵⁶, qui semble être fils du précédent puisqu'il obtient la survie de sa charge⁵⁷) et on note encore Claude-Emmanuel Bastardin à la fin des années 1660 comme commissaire d'extentes en Savoie⁵⁸. Officiellement reconnus par le duc de Savoie et sa Chambre des comptes, ces commissaires d'extentes étaient jugés suffisamment experts en l'art d'arpentage et de mensuration pour se voir confier cette tâche. Lorsqu'une demande parvenait à la Chambre des comptes pour la rénovation d'un cadastre, celle-ci avait ainsi à sa disposition, en permanence, un agent qu'elle pouvait commettre pour mener à bien ce projet. L'un des problèmes récurrents qui se posait pour la rédaction des cadastres était en effet la rareté des personnes compétentes pour exécuter ces mesures. Le directeur général des tailles et gabelles, Anselme, le soulignait bien au tout début du xviii^e siècle en annotant un rapport : « nous avons en se pays si peu de gens propre à faire le cadastre qu'il faut donner le temps d'en chercher » et insistait sur les abus qui en découlaient :

« Comme les commissaires sont rares et qu'il n'y a pas des gens expérimenté à l'agrimensure, on estimerait à propos de ne pas commander quand à présent plus de parroisses que celles du roolle cy-joint affin que les dits commissaires voyant tant de travail par raport à leur petit nombre ne fassent pas les renchéris et ne rançonnent pas les paroisses⁵⁹. »

Un autre mémoire du xvIII^e siècle confirme encore ces dires : « dans tous les temps [...] parmy le nombre assés considérable des commissaires, il y en a heu fort peu qui ayent esté habiles et sçavants comme on le voit encor haujourd'huy »⁶⁰. L'activité du mensurateur et péréquateur ordinaire à la chambre permit, semble-t-il, de combler quelque peu ce manque et d'assurer la réalisation des cadastres de plusieurs paroisses.

Plus encore, à l'heure où la Savoie connaît un relatif sommeil des rénovations des terriers⁶¹ et également un important tour de vis fiscal, les cadastres des années 1640-1660 montrent bien la nécessité pour les communautés de répartir plus justement la taille et de faire face aux exemptions dont bénéficient, notamment, les anoblis, si nombreux à cette époque⁶². Les cadastres eux-mêmes nous livrent cette

explication : à Lomay, en 1638, par exemple, la mensuration de la paroisse n'a pour autre but – tout au moins officiel – que de faciliter « l'exaction des deniers dus à Son Altesse » 63. Ou encore à Saint-Sixt 64, en 1649, les communiers exposent qu'« à faulte de cadastre et pour n'avoir aulcun roolle en leur parroesse, les tallies sont retardéz des deux années, leur estant impossible de les exiger sur le vieux cottetz à cause que les pauvres ont supporté presque cy-devant toutte la cotte, s'estantz les forains et pratticiens si bien soulagés qu'ilz ne payent pas la dixiesme part de ce qu'il debvroient » 65. Et enfin, on peut raisonnablement affirmer avec Jean Nicolas que le « 17e siècle savoyard n'a pas été un grand siècle administratif. Les guerres, les occupations étrangères et des régences anarchiques vinrent contrarier les velléités réformatrices des ministres de Turin » 66.

II. AUTOUR DES CADASTRES : TENSIONS ET CONFLITS

Toutes ces opérations, qui touchent au premier chef la propriété donc un des fondements de la société d'Ancien Régime, ne manquent pas de remettre en question les droits de chacun et de solliciter l'attention de l'ensemble d'une communauté. Sans prétendre dresser une typologie complète des tensions entraînées par les rénovations de cadastre, je voudrais ici présenter quelques exemples significatifs des problèmes que les archives judiciaires nous ont restitués.

Une des premières difficultés vient de ce que les limites de la paroisse ne sont pas forcément bien connues⁶⁷. La chose a son importance pour les particuliers pour éviter la déconvenue de ce Claude Blanc, qui, propriétaire d'une « montagne » disputée entre Beaufort et La Côte-d'Aime doit payer deux fois la taille pour cette même pièce⁶⁸! Il faut alors procéder au bornage, pour lequel on a quelques témoignages précis 69. Ainsi, en 1666, les paroisses des Allues 70 et de La Perrière se guerellent à propos d'un « lieu contentieux », appelé la Fontainaz Freidaz. On effectue alors, à trois reprises, une « vue de lieu », où sont présents un expert de chaque communauté et un « surarbitre », tous assermentés, pour dresser les limites. Sur ce terrain, on plante à peu près tous les cent pas une borne qui est marquée d'une croix, en prenant soin de laisser la fontaine Freidaz « soit son usage en commung ». Les syndics et ces experts se retrouvent ensuite devant notaire pour valider la vue de lieu et signer cette « transaction portant bornement »71. Cet acte fut cependant insuffisant car en 1729, il y a une nouvelle transaction, même si les indicateurs désignés se réfèrent aux bornes « pour y avoir esté planté anciennement par les plantements cy-devant fait par lesdictes communautés »72. Encore s'agit-il là d'une heureuse issue pour ces deux communautés ; combien d'autres sont entrées en d'interminables procès à propos d'un pâturage ou d'une vallée contestée ? Lors d'une vue de lieu en 1685, ceux de La Perrière en étaient même venus aux mains avec leurs voisins de Saint-Bon⁷³, accusant ces derniers de « volloir borner à leurs faintezie affin de priver ceux de La Perrière de leurs légittime possession », ce qui dégénéra bien vite. On menace de massacrer le bétail des uns, on lance aux autres : « si nous avions daches [dagues], nous leurs

couperont le col », on échange coups et blessures. L'affaire sera finalement résolue devant l'archevêque de Tarentaise⁷⁴. Dans le même ordre d'idée, il arrive qu'après la cadastration on se rende compte d'un certain nombre de défauts (outre les erreurs d'arpentage ou de calcul). Cela entraîne frais et procédures. Ainsi, vingt-cinq ans après la confection du cadastre de La Perrière, le curial⁷⁵ chargé de la mise à jour doit se rendre avec les syndics et un expert sur une parcelle « qui est obmize aux dernières mensurations » pour l'estimer et la coter⁷⁶. Ou à Beaune en 1667, on accuse le commissaire que l'on avait employé d'avoir surchargé la paroisse, d'où procès⁷⁷.

Fait plus grave, ou en tout cas fait qui nous éclaire plus sur les bouleversements socioéconomiques qu'entraîne l'arpentage d'une paroisse, les problèmes peuvent devenir
aigus en cas de présence de biens privilégiés ou tenus par des privilégiés. Le maîtreauditeur Capré le rappelle bien dans son traité : depuis l'édit de 1584, « chaque
particulier cottisable a esté cottisé en chaque parroisse à proportion des biens qu'il
possédoit et ainsi la taille est demeurée mixte, comme elle est à présent, estant
imposée sur les fruicts et subsidiairement sur les fonds dont les possesseurs doivent
payer les charges à la réserve des gentilshommes et des privilégiéz » 78. On touche là
le nœud du problème puisque la cote de taille des nobles retombe à la charge de
l'ensemble de la communauté ; aussi, on imagine aisément les tensions que pouvait
entraîner l'accès récent à la noblesse pour certains communiers. Voici en 1635, par
exemple, un noble, l'avocat Jean-Pierre Du Vergier, en procès avec les syndics de
Bellentre d'où il est originaire :

« Journalièrement il acquiert des fonds riesre lad. parroisse et soubz prétexte de certaine qualifié de noble veut rejetter les cottes sur les pauvres et désolés habitantz de lad. parroisse, lesquelz sont assés foulé de leurs cottes particulières, outre laquelle plainte ses jours passés, led. Du Vergier sans lettres ny mandat de justice ne fait faire certains commandementz aux sindics desd. lieux de décharger ceux desquelz il ha achepté les biens et en faire le rejet sur lesd. habitantz quoyque la Chambre ne l'aye ordonné [...] il est cottizable de la somme d'environ 6 florins pour quartier et [...] faict difficulté de payer lesd. faillies 79. »

Les communautés religieuses posent également parfois problème : à Saint-Sixt, en 1649, les Bernardines de La Roche sont propriétaires de biens qu'elles prétendent tenir en fief noble donc exempts de taille, ce que leur contestent les communiers à l'appui d'une sentence d'un maître-auditeur qui ordonnait de « cottizer lesdites dames pour raison desditz biens à forme des éditz ». Elles ont beau produire des reconnaissances pour prouver la nature de leurs biens, il leur faut transiger pour établir un montant de la taille forfaitaire 80. Les communiers doivent ainsi fréquemment se dresser contre les forains et les nobles et, le cas échéant, contester la qualité de certains d'entre eux. C'est le cas pour deux d'entre eux à Sillingy en 1623 : Urbain Passin prétend être noble mais le cadastre prend soin de le qualifier

d'honorable et on ne trouve pas de « filtres probatifz de la qualité de noblesse dudict Pierre Amblardet dict Tortollier, attendu la négative qu'auroit faict ledict M^e Emanuel Gros, au nom de lad. parroesse »⁸¹. On entrevoit dans ces rapports conflictuels les tensions que produisent l'anoblissement ou, à l'inverse, la déchéance de certains lignages.

Lors de la tentative de réforme de 1699-1702, on envisagea de payer les frais de confection des cadastres en exigeant des nouveaux anoblis une indemnisation à régler aux communautés. Cette idée se heurta au refus de la Chambre des comptes, qui pensait qu'il est « de la bonté et de l'équité de S.A.R. d'en suporter les frais » et représentait, assez fallacieusement, que les nouveaux nobles n'acquièrent que de modestes fonds des roturiers ou que « s'ils en achètent des grands ruraux, ils les acquièrent des anciens gentilshommes qui sont obligés de vendre par la nécessité de leurs affaires »82. On entre là de plain-pied dans le contexte de réaction nobiliaire que connaît la Savoie en cette fin de xvII^e siècle, raidissement dont l'onde de choc se fait sentir dans toutes les couches de la société⁸³.

Enfin, plus difficiles à déceler mais non moins pernicieuses, nombre d'utilisations frauduleuses et abusives des cadastres conduisent à inégalités et injustices, source d'innombrables procès, chicanes et mésententes. Le comte de Montjoie s'en fait l'écho dans ses rapports, évoquant les « caballes que les principaux des parroisses feroient » ou divers abus qui permettent aux plus importantes personnalités locales de s'affranchir de leur cote de taille. Voici, parmi mille autres, l'un de ces abus : dans certains cottets, des pièces sont désignées par des noms fort vagues ou très répandus, comme « la pièce du Vemey », sans que son propriétaire soit mentionné. Tout le monde sait pertinemment qu'il s'agit d'un bien d'une personne « de considération » mais l'officier local n'ose pas la faire payer... et sa cote retombe donc sur les syndics⁸⁴. On pourrait multiplier à l'envi ces exemples ; on se contentera d'avoir bien à l'esprit combien les mensurations pouvaient générer difficultés et oppositions.

III. LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE DE CADASTRE

Ces tensions ne manquèrent pas d'entraîner procès et contestations. Les institutions chargées du contentieux relatif aux cadastres ont connu une évolution intéressante entre le xvIº et le xvIIIº siècle. Dès la création de l'impôt permanent par Emmanuel-Philibert, par l'édit du 7 janvier 1561, un magistrat, le juge et conservateur des droits de la gabelle du sel, traite et imposition foraine, est créé pour traiter toutes les causes qui concernent la gabelle et son trafic, les appels de ses sentences pouvant être portés devant le Sénat ou la Chambre des comptes « selon que concernera la jurisdiction d'un chacun respectivement »85. Après la commutation de la gabelle du sel en deniers ordinaires, ce juge connaît de toutes les causes concernant les tailles, tout en conservant son titre. Nommé par le duc de Savoie, il avait la possibilité de désigner des lieutenants dans chacune des provinces de Savoie ; c'était généralement un avocat

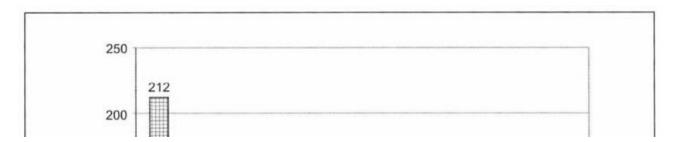
ou le juge-mage (donc le chef de la juridiction ordinaire) de la province qui tenait cette fonction. Aussi, le conservateur de la gabelle du sel traite, théoriquement, les affaires concernant le cadastre et la taille. Les actes de la pratique nous le prouvent puisqu'on 1595 on voit ce magistrat octroyer au syndic de Marthod⁸⁶ un auxiliaire pour la levée de la taille⁸⁷. Il est vite placé sous l'autorité unique de la Chambre des comptes car, à l'heure où l'impôt s'établit de manière définitive en Savoie, l'édit du 25 février 1602 donne à cette cour souveraine la connaissance des affaires jugées par le Sénat de Savoie à propos des tailles. La Chambre des comptes chambérienne est ainsi l'unique juridiction suprême en cette matière⁸⁸, et connaît généralement de la taille, de tous les différends qui peuvent naître entre les syndics, les collecteurs et les particuliers, de même que de la confection des cadastres⁸⁹. Le conservateur des gabelles ne disparaît pas mais semble devenir au xvII^e siècle la première instance judiciaire compétente pour traiter des tailles et des cadastres, proche de surcroît des justiciables puisqu'il y en avait un dans chaque chef-lieu de province. Contrairement à ce qu'affirmait Gabriel Pérouse 90, cette institution ne disparaît pas au cours de la première moitié du xvII^e siècle et l'on en trouve encore trace dans les années 1690. Je voudrais en donner ici quelques preuves. Les Genevois, Faucigny et Beaufort étaient placés sous l'autorité d'un seul lieutenant du conservateur des gabelles à sel, qui était nommé par le duc de Genevois, prince apanagé de ces terres ; ce privilège du duc de Genevois fut d'ailleurs âprement discuté au début des années 163091. Entre 1620 et 1652, c'est Sébastien Barfelly qui exerce la charge 92 : ce personnage agit ès qualités lors de la rédaction des cadastres de Sevrier⁹³ en 1621, de Sillingy⁹⁴ en 1623, de Dingy-Saint-Clair⁹⁵ en 1628⁹⁶. Les autres provinces du duché (Chablais, Maurienne, Savoie Propre, Tarentaise) avaient elles aussi un lieutenant du conservateur : ainsi en Tarentaise en 1623, en 1628, ou encore en Chablais en 1660-1661⁹⁷. L'institution perdure jusqu'au xviii^e siècle et on la repère encore en 1695, où André Viguet est lieutenant du sieur conservateur pour la Tarentaise 98. En réalité, la fonction et son contenu sont peu à peu absorbés par les juridictions ordinaires : en premier lieu, par la Chambre des comptes de Savoie qui, de toute façon, a la connaissance universelle de ces causes et par d'autres institutions qui se mettent en place à la fin du xvii^e siècle. Il s'agit temporairement du directeur général des tailles et cadastres (1699-1702), puis des intendants 99, dont le rôle est déterminant, surtout à partir de 1720, date de la suppression de la Chambre des comptes de Savoie. L'une de leurs principales attributions touche tout ce qui concerne la perception de la taille et la rédaction du cadastre 100; à cet égard, leur rôle sera essentiel pour la confection du cadastre de 1730. L'édit du 19 février 1698 établit un seul conservateur général pour toutes les causes des gabelles pour les provinces delà les Monts¹⁰¹ : dans les faits, c'est l'intendant général de Savoie qui exerce au XVIII^e siècle ces fonctions et chacun des intendants de province a le titre de viceconservateur des gabelles 102.

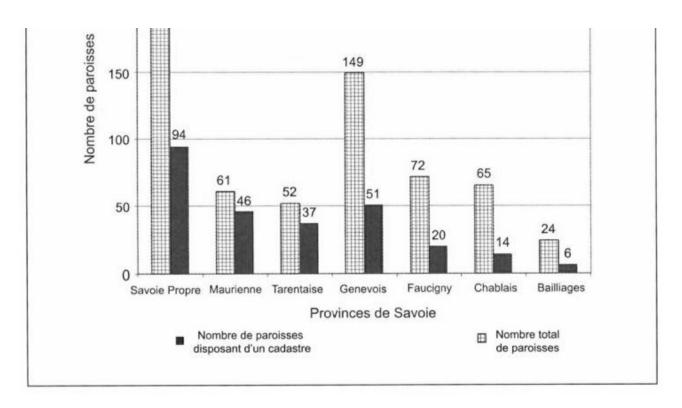
IV. LA CONSERVATION DES CADASTRES

Conservés théoriquement en deux exemplaires, l'un à la Chambre des comptes, l'autre dans les archives de la communauté, les livres du cadastre faisaient l'objet de soins attentifs dès leur rédaction. Les contrats passés avec les commissaires prévoient ainsi dans quel état matériel ils doivent être remis. On sait qu'à La Côte-d'Aime, en 1644, ils doivent être « en bonne et probante forme » et signés de la main du commissaire et, précise le contrat, « bien reliéz et couvertz ; sçavoir lesd. livres de grosse avec de bazane ou maroquin et deux fermoirs pour chesqun et les aultres livres couverts de parchemin » 103. Un peu plus tard dans le siècle, toujours au même lieu, on demande au notaire chargé de la tenue des livres blancs de les recouvrir « de peaux soit cuir noir », d'y ajouter tout le papier qui sera nécessaire, de les recoudre et de rendre « fermés avec des attaches de peau » 104. La grosse, document de référence, est donc généralement soigneusement reliée et comporte des fermoirs, alors que les autres registres sont plus légèrement protégés 105.

Malgré tous les soins portés à la reliure et à la bonne conservation des documents, force est de constater que peu d'entre eux nous sont parvenus. Le graphique et la carte ci-joints permettent de visualiser l'ampleur des pertes. Au début du xviii^e siècle, en effet, l'enquête menée par le directeur général des tailles nous permet de constater que près de 42 % des communautés disposent d'un cadastre, cette répartition étant fort inégale suivant les provinces. Si Tarentaise et Maurienne ont été très largement arpentées, on n'atteint pas les 45 % pour les autres provinces de la Savoie. Cette situation tient vraisemblablement à plusieurs faits : les terroirs de montagne ont été relativement épargnés par les guerres et les destructions qui les ont suivies ; on a vu que la basse Tarentaise a produit des commissaires en assez grand nombre ; ces communautés ont sans doute un sens plus aigu du bien commun et, en tout cas, ont toujours su fort bien conserver leurs archives. Cela se ressent jusque dans la conservation actuelle des documents (cf. carte) : on est frappé par le caractère très lacunaire de la documentation mais aussi par la relative abondance de cadastres anciens dans le sud du duché et dans des paroisses de montagne. Á la lumière de ces deux illustrations, il apparaît nettement que les pertes ont été considérables entre le début du xvIII^e siècle et nos jours : cela tient à la façon dont ont été conservées plus généralement les archives des communes, ce qui n'a pas toujours été fait soigneusement, et également à l'histoire du cadastre en Savoie. On peut raisonnablement penser que le cadastre de 1730 a rendu complètement caducs les « regès » et que bon nombre de communautés se sont débarrassées sans scrupule de ces vieux livres, qui leur semblaient vraisemblablement inutiles.

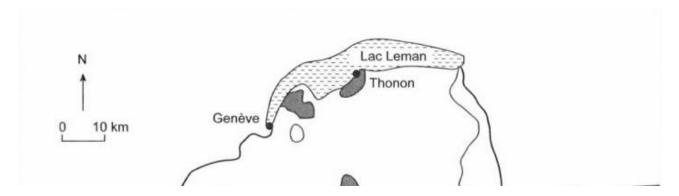
Graphique 2 Cadastres existant au début du xvIII^e siècle en Savoie

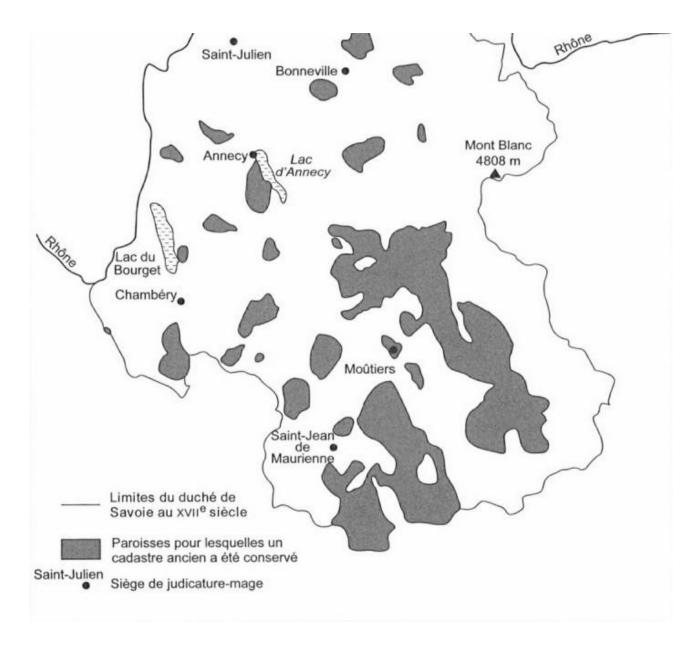




Enfin – et la carte ci-jointe le fait ressortir –, les villes sont quasiment absentes de ce panorama. Entendons-nous bien : en Savoie, durant toute l'époque moderne, seules Annecy et Chambéry peuvent être considérées comme de véritables villes. Les autres localités de quelque importance ne sont que des bourgs. Or ni Annecy ni Chambéry n'ont de parcellaire avant le xvIII^e siècle (il est vrai que dans leur cas, leurs privilèges entraînaient des modes de perception de la taille différents 106). Seules Moûtiers, Thonon et Cluses 107 nous ont laissé des cadastres 108. Ce qui caractérise ces documents – et peut décevoir le chercheur en histoire urbaine – c'est l'absence d'estimation et de description des maisons et jardins. Cela tient au fait que les bourgs de Savoie disposaient généralement de franchises ou de privilèges spéciaux qui les exemptaient de payer la taille des maisons. C'est notamment le cas à Thonon, dont le conseil de ville obtient en 1634 l'exemption de taille pour les « maisons, granges et jardins ». Précédemment « on payoit la taille des maisons », ce qui, d'après le conseil, empêchait le repeuplement. Il va de soi que ce privilège ne s'appliquait qu'à l'enceinte de la cité et, en réalité, seule la partie rurale de la paroisse était cadastrée et cotisée ¹⁰⁹. On comprend, dans ces conditions, pourquoi les villes de Savoie n'ont pas nécessairement laissé de cadastre.

Carte 1 Les cadastres anciens en Savoie (xvII^e siècle)





V. COMPARAISON ENTRE CADASTRES ET TERRIERS

Il me semble opportun, pour compléter cette étude des cadastres anciens, de tenter une comparaison. Le tableau ci-joint aidera le lecteur à mieux percevoir les différences et points communs entre les cadastres du xvII^e siècle, celui, sarde, du xvIII^e siècle et les terriers. Si l'on ne revient pas sur le cadastre de 1730, il faut dire quelques mots des terriers : ces registres sont des documents d'ordre féodal et seigneurial qui recensent, à travers les reconnaissances des tenanciers, l'ensemble des terres, biens et droits dépendant d'une seigneurie. En Savoie, à l'époque moderne, on peut désigner trois grandes périodes de rénovation des extentes et de rédaction des terriers : le xvI^e siècle, la fin du xvII^e siècle et enfin la période qui a suivi la réalisation de la mappe sarde, qui facilita d'ailleurs grandement le travail des commissaires d'extentes 110.

D'emblée, on voit donc que l'on a affaire à des documents de nature différente : les cadastres sont des documents fiscaux, les terriers sont de nature féodale et seigneuriale. Même disparité en ce qui concerne les domaines géographiques couverts : un terrier s'applique à une entité seigneuriale ou éventuellement à un mandement ; un cadastre ne concerne en général qu'une seule paroisse. À l'intérieur

même du document, les subdivisions géographiques sont diverses : pour les terriers, le commissaire d'extentes procède par paroisse puis par village (c'est-à-dire par hameau) et enfin recense les biens du tenancier. Les cadastres du xvn^c siècle considèrent chaque village puis, à l'intérieur de celui-ci, chaque propriétaire. Quant au cadastre de 1730, il donne, dans l'ordre alphabétique du patronyme ou l'ordre des numéros suivis, la liste des propriétaires. Si on prend en compte la conservation présente de ces documents, on observe que seules 10 % des communes actuelles des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ont un cadastre datant des xvi^e ou xvii^e siècles, alors que celui de 1730 couvre 98 % du duché de Savoie, avec fort peu de lacunes. La situation est tout autre pour les terriers : la couverture des terroirs est fort inégale suivant les paroisses, certaines communautés de montagne nous ayant fort bien transmis de belles séries d'épais registres de reconnaissances, alors que d'autres seigneuries n'ont pas laissé d'archives.

Plus frappante encore est la présentation matérielle des documents : si terriers (extraits, accusatoires ou grosses) et regès (minutes, grosses, livres de remesses) sont tous des registres, le cadastre sarde apporte non seulement tabelles, livres journaliers et des propriétaires mais, en plus, l'innovation considérable de la mappe, signe d'un progrès notable dans la représentation graphique du terroir.

Si on s'intéresse aux acteurs de ces procédures, on observe là encore analogies et contrastes. Les reconnaissances sont toujours reçues par des notaires qui ont la qualité de commissaire d'extentes, ce qui est souvent le cas aussi pour les rédacteurs des cadastres anciens, alors qu'au xvIII^e siècle, des escouades de géomètres sous l'autorité d'un délégué et avec l'aide d'un scribe dressent mappes et tabelles. On a donc affaire dans ce dernier cas à des spécialistes ; il est d'ailleurs significatif de constater que le terme de « géomètres » est absent dans les cadastres anciens. L'autorité publique est présente lors de ces opérations : pour les terriers, c'est le commissaire d'extentes qui représente le prince puisque les tenanciers se présentent devant lui, comme devant leur juge ordinaire. Délégués et géomètres détiennent également cette prérogative au xvIII^e siècle. Pour les cadastres anciens, en revanche, le châtelain, le métral 111 ou tout autre officier local est tenu d'assister aux mensurations. Enfin, les personnes concernées par ces opérations n'ont pas toutes le même statut juridique : les cadastres touchent les propriétaires alors que les terriers recensent les albergataires et, plus généralement, tout détenteur d'une part de domaine seigneurial.

Les biens concernés ne sont pas les mêmes : les terriers comme le cadastre du xvIII^e siècle dénombrent les bâtiments, alors que les cadastres anciens ne les mentionnent que fort rarement car ils sont considérés, avec les pièces de terre sur lesquelles ils sont assis, comme improductifs. Ainsi à Sillingy, en 1623, il est convenu, dès le début des opérations, de ne cotiser ni les maisons ni les granges ni les places 112. De même, la description des biens n'est pas réalisée de la même manière : si on peut remarquer une importante similitude entre les terriers et les cadastres

anciens, dans la mesure où tous deux décrivent les parcelles par leur nature (prés, vignes, champs...), leur superficie plus ou moins bien calculée et leurs quatre confins, le cadastre sarde reprend ces éléments mais y ajoute la cartographie permise par la mappe et des calculs plus précis des surfaces. Il y a également lieu d'observer que le cadastre du xvIII^e siècle numérote les pièces de terrain, chose que ne fait presque jamais un cadastre qui lui est antérieur 113. Si les revenus des parcelles dans les terriers ne sont jamais estimés, le contraire est valable pour les cadastres, dont c'est, d'ailleurs, la finalité. Il n'y a donc pas de degré d'estimation d'une pièce de terre dans les reconnaissances, alors que les cadastres anciens connaissent des échelles de valeur extrêmement variables d'une paroisse à une autre : 24 à Sillingy en 1623¹¹⁴, 5 à Rotherens 115 en 1702 116, pour ne citer que deux exemples. Le bel ordonnancement des géomètres piémontais du xvIII^e siècle apportera une uniformité puisque tous les terroirs du duché seront évalués selon trois degrés de bonté (bon, médiocre et mauvais). Il en est de même pour les unités de mesure ou de monnaie : elles sont fort variables selon le lieu dans les reconnaissances et les cadastres anciens, alors que la cadastration de 1730 impose le journal de Piémont (et son équivalent en journal de Savoie) et, comme monnaie, la livre de Piémont pour tout le duché.

Quant aux mises à jour, elles sont effectuées pour chaque type de document par des agents bien déterminés : le commissaire d'extentes pour les reconnaissances, les syndics des communautés et, surtout à partir de l'édit de 1678, les officiers locaux, c'est-à-dire les châtelains, pour les cadastres anciens 117 et le secrétaire de la communauté pour le cadastre sarde. Leur fréquence est également variable : les terriers se rénovent théoriquement tous les vingt-cinq ou trente ans, les réfections des cadastres anciens interviennent en fonction des besoins, surtout quand l'ancien cadastre se révèle trop défectueux et on peut considérer que le cadastre de 1730 était, au moins théoriquement, mis à jour en permanence, à chaque mutation de propriété.

Tableau 1 Tableau comparatif des cadastres et terriers savoyards de l'époque moderne

	Terriers	Cadastres du xvɪɪ ^e siècle	Cadastre sarde xvɪɪɪ ^e siècle
Nature du document	Féodale, seigneuriale	Fiscale	Fiscale
Cadre géographique	Seigneurie, mandement	Paroisse	Paroisse

Subdivisions à l'intérieur du document	Par paroisse puis « village » puis albergataire	Par « village » puis propriétaire	Ordre alphabétique des propriétaires
Couverture du duché de Savoie	Très inégale suivant les paroisses	Environ 10 % des communes actuelles	98 % des communes actuelles
Présentation matérielle	Registres	Registres	Registres et mappe
Rédacteur	Commissaire d'extentes, notaire	Notaire, agrimenseur ordinaire	Délégué et géomètres
Présence d'indicateurs locaux	Oui	Oui	Oui
Présence de l'autorité publique (officiers locaux)	Non	Oui	Non
Statut juridique des personnes concernées	Albergataires, favetiers	Propriétaires	Propriétaires
Biens décrits	Terres et bâtiments	Terres	Terres et bâtiments
Description des biens	Nature, superficie, 4 confins	Nature, superficie, 4 confins	Nature, cartographie, numéro de la parcelle, superficie

Estimation du revenu	Non	Oui	Oui
Nombre de degrés pour l'estimation des biens	Aucun	Variable selon le lieu	Uniforme pour toute la Savoie
Unités de mesure	Variable selon le lieu	Variable selon le lieu	Uniforme pour toute la Savoie
Unités monétaires	Variables	Variables	Uniforme
Mises à jour effectuées par	Commissaire d'extentes	Châtelain et/ou syndic	Secrétaire de communauté
Fréquence des mises à jour	En théorie tous les 25-30 ans	Variable	À chaque mutation de propriété
Contentieux jugé par	Chambres des comptes	Conservateur des gabelles, Chambre des comptes de Savoie	Intendance
Frais de confection à la charge de	Seigneur	Communauté État	
Destinataires	Seigneur et reconnaissant	Communauté et Chambre des comptes de Savoie Communauté intendance	
Conservation	Fragmentaire et dispersée : fonds privés, AD séries SA, E, J	Fragmentaire et dispersée : AD communales Centralisée : sér C communales	

Permet d'évaluer les biens d'un individu	Dans le cadre d'une seigneurie (parfois sur plusieurs paroisses)	Dans une paroisse	Sur l'ensemble de la Savoie
--	---	-------------------	--------------------------------

Les frais de confection de ces documents incombaient à trois autorités différentes suivant les documents : au seigneur pour les extentes, à la communauté pour les cadastres anciens et à l'État (ou tout au moins aux finances royales) au xVIII^e siècle. Les terriers étaient expédiés au seigneur et au reconnaissant, les communautés étaient destinataires d'une copie du cadastre, dont l'original était remis à la Chambre des comptes de Savoie (avant 1720) et à l'intendance pour le cadastre de 1730. La conservation actuelle de ces registres et mappes est donc largement tributaire de cette situation. Les terriers comme les cadastres anciens ont été conservés de façon très fragmentaire et dispersée : les premiers sont répartis dans des fonds privés et dans les séries SA, E et J des archives départementales, les seconds surtout dans les fonds des archives communales (déposées ou non) et dans les séries B, E, F et J. Le cadastre sarde, en revanche, a été centralisé dans deux dépôts ; il est en effet tout entier compris dans la série C des archives des deux départements savoyards, des copies existant dans les mairies.

Le contentieux relatif au cadastre était, par voie de conséquence, jugé par les mêmes magistrats qui traitaient les problèmes de la taille. Il s'agit des Chambres des comptes pour les terriers ¹¹⁸, de la seule Chambre des comptes de Savoie en concurrence avec le conservateur des gabelles pour les cadastres anciens et des intendants pour le cadastre sarde.

Enfin, il y a lieu de souligner tout l'intérêt que représentent ces documents pour l'historien. Tous trois permettent sinon d'évaluer précisément, du moins de se faire une idée des biens d'un individu : dans le cadre d'une seigneurie – qui peut s'étendre sur plusieurs paroisses – pour les reconnaissances, d'une paroisse pour les cadastres anciens (à moins d'avoir la chance de disposer des regès de plusieurs terroirs à une même époque) et sur l'ensemble de la Savoie pour le xvIII^e siècle. Ils offrent tous une description plus ou moins détaillée du terroir, des paysages et des cultures et nous renseignent ainsi fort pertinemment sur les structures socio-économiques d'une région 119. Ils rendent également possible la cartographie d'une seigneurie ou d'un domaine. Et encore, ce ne sont là que quelques pistes qui sont autant de points communs entre ces trois types de documents.

Cette comparaison a pu paraître un peu artificielle étant donné la nature bien déterminée de chacun d'eux. Elle permet néanmoins de faire ressortir de nombreuses analogies entre les reconnaissances et les cadastres du xvII^e siècle (qui sont d'ailleurs parfois appelés cadastres-terriers), tant dans la présentation matérielle, les rédacteurs, l'usage des mesures, la conservation. Le contraste est plus important avec

le cadastre de 1730, qui nous apparaît plus ordonné, normalisé, quelle que soit la province de Savoie considérée, mieux tenu, plus clair dans sa présentation. On a là, à n'en pas douter, l'aboutissement matériel réussi de plus d'un siècle de mise en place, par tâtonnements pragmatiques, de la taille, chose qu'avait bien perçue le maîtreauditeur Capré :

« Quoy que la taille ait esté fixe en divers pays depuis deux ou trois siècles, nos Princes, qui ont toujours eu une authorité absolue et souveraines en leurs États, n'ont rendu les levées permanentes que depuis l'an 1584 [...], les peuples ayant supportéz les contributions extraordinaires à cause des guerres avec une patience et une soumission très respectueuse 120. »

Il y a lieu ainsi de mettre le cadastre de 1730 à l'actif de l'œuvre patiente et minutieuse d'organisation administrative de la monarchie savoyarde du xvIII^e siècle, qui a tenté d'établir une esquisse de justice fiscale.

Annexe Les cadastres anciens : quelques exemples de nombre de degrés d'estime et de coût

Les degrés d'estime

Localité	Coût estimé de la confection du cadastre	Date	Source
Cevins	1,5 quartier de taille	xvIII ^e siècle	AC, CC1
Cluses	1 300 florins	1639	AC, délibérations
Côte-d'Aime (La)	950 florins	1644	AC, CC14
Cruet	2,75 quartiers de taille	1697	AC, CC5
Granier	Plus de 650 florins	1621	G. Pérouse, Les communes, op. cit., p. XXXV
Lanslevillard	1 000 florins	1546	H. Viallet, « Les documents cadastraux », art. cité,

			p. 132
Rognaix	380 florins	1707	AC, CC2
Rotherens	280 florins	1702	AC, CC1
Thonon	2 500 livres de Piémont	1720	ADS, SA 260, pièce 2
Valezan	275 florins	1655	AC, CC22

Notes de bas de page

- 1. Citons la très intéressante analyse critique de F. Meyer, « Actualité du cadastre sarde », Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 2000-2001, n° 9-10, p. 7-13, ainsi que les ouvrages fondamentaux sur le sujet : M. Bruchet, Notice sur l'ancien cadastre de Savoie, Annecy, 1896, rééd. 1988 ; P. Guichonnet, « Le cadastre savoyard de 1738 et son utilisation pour les recherches d'histoire et de géographie sociales », Revue de géographie alpine, 1955, t. 43, p. 255-298 ; J. Nicolas, La Savoie au xvIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie, Paris, 1978 ; G. Pérouse, Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie, Chambéry, 1911 (également paru dans l'introduction à V Inventaire sommaire des archives communales de l'arrondissement d'Albertville, Chambéry, 1911) ; Le cadastre sarde de 1730 en Savoie, catalogue de l'exposition au musée savoisien, Chambéry, 1980. On y ajoutera pour l'intérêt géographique du document, D. Barbero, Représentation cartographique d'une image vécue : le cadastre sarde. Essai de géographie historique, thèse de doctorat, Université Lyon III, 2000. Mentionnons encore D. Déquier, M.-C. Floret, J. Garbolino, La Maurienne en 1730 d'après le cadastre sarde, Saint-Jean-de-Maurienne, 2004.
- **2.** H. Viallet, « Les documents cadastraux antérieurs au cadastre sarde de 1728-1738 », *Mémoires et documents de l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Savoie*, 7^e série, 1996, t. 9, p. 119-136.
- 3. Terminologie empruntée à J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 121.
- **4.** R. Devos et B. Grosperrin, *Histoire de la Savoie*, t. III, *La Savoie de la Réforme à la Révolution française*, Rennes, 1985, p. 51-54 et 135-138 ; G. Pérouse, *op. cit.*, p. XXVIII-XXXIV ; H. Viallet, art. cité, p. 121-125.
- **5.** Archives communales (désormais AC) de Termignon, CC 1. Termignon : Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Lanslebourg-Mont-Cenis. Pour les inventaires et la localisation des archives communales, spécialement celles des communes de Savoie, on

consultera avec profit le site : http://www.sabaudia.org [dernière consultation le 18 janvier 2005]. Cette publication fait largement appel aux archives communales, déposées ou non aux archives départementales.

- **6.** Les procès-verbaux de cette nouvelle répartition de la taille par paroisses se trouvent à l'Archivio di Stato de Turin. Cf., par exemple, pour le Genevois, Archivio di Stato di Torino, Sezioni riunite (désormais AST, SR), Camerale Savoia, inv. 37, bilans de la trésorerie, Genevois, n° 4 (1604).
- **7.** Cette ordonnance du 29 avril 1605 ordonne en effet qu'il « sera faitte sommaire apprinse et information de la valleur, bonté, estendue, fertilité ou stérilité des parroisses de la province par tel commissaire qu'à ces fins sera député pour, icelle rapporté par devers nous, estre esgallés les cottes généralles desdittes parroisses » (AC Termignon, CC 9).
- **8.** Ce fut le cas par exemple pour Saint-Maxime-de-Beaufort, Hauteluce et Villard-sur-Doron en 1603 (H. Viallet, *Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen Âge au xviii^e siècle*, Annecy-Grenoble, 1998, p. 32).
- 9. Rôle indiquant la cote part de taille que chaque contribuable doit acquitter.
- 10. AC La Perrière, CC 10, acte du 13 février 1695.
- **11.** C'est le cas pour Sillingy en 1623 (Archives départementales de la Savoie (désormais ADS), B 4621) et de Dingy-Saint-Clair (Archives départementales de la Haute-Savoie (désormais ADHS), E 994) qui s'adressent au lieutenant du conservateur des gabelles au duché de Genevois.
- **12.** « Pour ce que les catastres sont de grande dépence aux communautéz et que pour la confection d'iceux elles sont contraintes de faire des levées particulières pour fournir au payement », elles doivent se pourvoir à la Chambre (F. Capré, *Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoie justifié par titres, statuts, ordonnances, édicts et autres preuves tirées des archives*, Lyon, 1662, p. 209).
- **13.** Le commissaire rédacteur du cadastre demande en effet aux experts de déclarer « ceulx qui se servoient de quelque industrie en ladicte parroesse ». On recense ainsi deux maçons (dont l'un est également charpentier), trois tailleurs et deux charrons (ADS, B 4621, fol. 38).
- **14.** Un cadastre de Sillingy antérieur à celui de 1623 avait été fait en hiver, « de sorte que les expertz n'auroient peu discerner la bonté naturelle desdictes terres » (ADS, B 4621, fol. 3).
- **15.** Quand, en juin et juillet 1685, les communiers de Saint-Bon, en Tarentaise, demandent à leurs voisins de La Perrière de procéder au bornage des pâturages communs, ceux de La Perrière veulent un délai car la récolte bat son plein (AC La Perrière,

- CC 10, acte des 11 juin et 12 juillet 1685).
- **16.** ADS, SA 260, dossier 2.
- **17.** ADHS, 73 J 643 et ADS, SA 260, dossier 2.
- **18.** Ainsi, à Rotherens, en 1702, où la mensuration débute du côté de la paroisse d'Étable, puis suit la grande route de La Rochette à Villarléger pour finir par les jardins du chef-lieu (AC Rotherens, CC1).
- **19.** ADHS, 2 J 60, fol. 26.
- **20.** Comme c'est le cas à Thonon en 1720 : les calculs ont été examinés et la collation faite par maître Violland, commissaire ; ce dernier travaille à cette tâche « fort assidûment » pendant cinquante-quatre jours (ADS, SA 260, dossier 2).
- **21.** Comme c'est le cas pour le cadastre de Tessens ; au fol. 33 du livre des remises de la taille (AC Tessens, CC2), pour les biens de Maurice Cressend, on lit : « l'an 1690, remis à Jaques Chenu deux quartenés et quart de quarte de terre et pré en la Nuaz, f° 216 v° ».
- **22.** Constats tirés de AC La Côte-d'Aime, CC 14, acte du 30 mars 1644 et de AC Valezan, CC 22, acte du 21 avril 1655, ainsi que des cadastres conservés.
- 23. ADS, 1 J 257/3 pour L'Hôpital-sous-Conflans en 1646 ou encore, à Rotherens en 1702, le commissaire doit faire une expédition aux communiers « pour estre mise dans leurs archives et un double authentique de mesme dans les archives de la souveraine Chambre des comptes » (AC Rotherens, CCI).
- 24. ADHS, 43 J 1407, cadastre de Massongy (1660-1661).
- **25.** Massongy: Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Douvaine.
- **26.** Lornay: Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Rumilly.
- 27. ADHS, 43 J 1407 et ADHS, E dépôt Lornay, carton 1.
- **28.** Elle est fort proche de celle qui avait cours en Flandre et en Brabant à la même époque : cf. sur ce point J.-M. Duvosquel, « Cadastres de paroisses en Belgique et dans la France du Nord aux xvIII^e et xvIIII^e siècles », *Terriers et plans terriers du XIII^e au xvIIII^e siècle, Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998*), éd. par G. Brunei, O. Guyotjeannin et J.-M. Moriceau, Paris, Rennes, Genève, 2002, p. 107-109.
- 29. Le mot « extentes » est équivalent de « reconnaissances » et se rattache à la terminologie des terriers. Le commissaire d'extentes correspond au commissaire à terriers en France et était chargé de consigner par écrit les droits d'un seigneur d'après les déclarations des personnes qui, moyennant un ensemble de redevances morales ou pécuniaires, tiennent une part du domaine de la seigneurie.

- **30.** L. Perrillat, *Les institutions de l'apanage de Genevois aux xvI*^e *et xvII*^e *siècles*, thèse de doctorat, Université Paris-IV, 2003, t. II, p. 815-817.
- **31.** Ainsi en était-il par exemple de maître Reveyron, commissaire d'extentes, dont l'œuvre de cadastration de la paroisse de Thonon en 1720 a été particulièrement contestée (ADS, SA 260, dossier 2) : il est qualifié d'« home incapable » et le cadastre qu'il a réalisé est « défectueux en tout, il y a des pièces omises ou suprimés volontairement, la mansuration est fausse en plusieurs pièces et les estimations injuste pour la pluspart » (*Ibid.*, lettre du peuple de Thonon au comte Ferrero, général des finances, Thonon, 22 décembre 1722).
- **32.** AC La Perrière, CC 2. La Perrière : Savoie, arr. Albertville, cant. Bozel.
- **33.** À Massongy, Messery et Thonon, au moins (ADHS, 43 J 1407, E dépôt Messery carton 1 et ADS, SA 260, dossier 2).
- **34.** AC Esserts-Blay et AC Rognaix, CC2.
- **35.** Cadastre d'Allondaz de 1663 et 1708 (ADS, 1 J 257/1 et AC Allondaz, CC 1).
- **36.** Conflans: Savoie, arr. et cant. Albertville.
- **37.** Moûtiers : Savoie, arr. Albertville.
- **38.** F. Capré, *op. cit.*, p. 210.
- **39.** Le syndic de La Perrière en 1685 est en effet Antoine, fils de feu Antoine Chedal-Bornu, en son vivant expert (AC La Perrière, CC 10, acte du 20 juillet 1685).
- **40.** ADS, SA 466, arrêt de la Chambre des comptes de Savoie du 16 octobre 1700.
- **41.** Pierre Anselme (mort en 1720), grand financier ayant fait fortune dans les fermes de Savoie, devient maître-auditeur à la Chambre des comptes en 1696, épouse une fille de l'antique maison de Montfalcon, acquiert les comtés de Montjoie en Faucigny et baronnie de l'Orme en Savoie et laisse à sa mort une des plus grosses fortunes du duché (J. Nicolas, *op. cit.*, 1. I, p. 281-282).
- **42.** Par exemple, à Pont-de-Beauvoisin : « n'ayant en main qu'un vieux cottet en si meschant estat qu'il n'y a presque aucun cottisé inscript par son nom », il ordonne au châtelain de réaliser un nouveau cottet, en convoquant les intéressés et de passer outre à l'absence de ces derniers pour éviter tout délai (AC Pont-de-Beauvoisin, CC2, pièce 4, ordonnance du 22 septembre 1700).
- **43.** J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 124.
- **44.** Autre nom des experts.
- 45. Pierre Anselme note par exemple, qu'avant sa mission, les communiers devaient

députer quelqu'un à Chambéry pour présenter la requête à la Chambre ou pour obtenir l'autorisation de lever des quartiers (ADS, SA 466).

- **46.** ADS, SA 466, arrêt du 16 octobre 1700.
- 47. Planaise: Savoie, arr. Chambéry, cant. Montmélian.
- **48.** AC Rotherens, CCI, fol. 9.
- **49.** Il s'agit de l'avocat chambérien Rambert en 1702 (AC Rotherens, CCI) et du collatéral Jacquier, magistrat à Annecy, en 1701 (ADS, SA 466).
- **50.** Ces instructions ne nous sont connues que par la copie qu'il en existe dans le cadastre de Rotherens de 1702 (AC Rotherens, CCI, fol. 6-8).
- 51. F. Capré, op. cit, p. 210 et M. Bruchet, op. cit., p. 20.
- **52.** Elles concernent 7 articles sur 15.
- **53.** AC Beaufort, CC5.
- **54.** ADHS, 2 J 260, fol. 1-3.
- 55. ADHS, E dépôt Lomay, carton 1.
- **56.** AC Beaufort, CC5 et ADHS, 2 J 60.
- **57.** AST, SR, Camerale Savoia, inv. 5, registre de 1649 à 1652, fol. 134.
- **58.** *Ibid.*, registre de 1664 à 1669, fol. 246 et 377. On notera cependant que F. Capré dans son *Traité historique de la Chambre des comptes* ne mentionne pas cette charge.
- **59.** ADS, SA 466.
- **60.** ADS 260, dossier 6.
- **61.** L. Perrillat, op. cit., t. II, p. 842-843.
- **62.** J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 21-38.
- **63.** ADHS, E dépôt Lomay, carton 1.
- **64.** Saint-Sixt: Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. La Roche-sur-Foron.
- 65. ADHS, 2 J 60, fol. 1. Passage cité également par H. Viallet, art. cit., p. 131.
- **66.** J. Nicolas, *op. cit.*, t. I., p. 122.
- **67.** Comme nous le prouve le cadastre de Sillingy : on ne retrouve pas, lors de la mensuration, les confins exacts avec Épagny à cause de la présence de marais (ADS,

- B 4621, fol. 10 v°).
- **68.** AC La Côte d'Aime, CC 21. La Côte d'Aime : Savoie, arr. Albertville, cant. Aime. Beaufort : Savoie, an. Albertville.
- **69.** Sur la procédure de bornage lors de la cadastration de 1728-1738, cf. *Le cadastre sarde de 1730 en Savoie, op. cit., p.* 131-132.
- **70.** Les Allues : Savoie, arr. Albertville, cant. Bozel.
- 71. AC La Perrière, CC 10, acte du 21 décembre 1666.
- **72.** *Ibid.*, acte du 14 septembre 1729.
- 73. Saint-Bon-Tarentaise: Savoie, an. Albertville, cant. Bozel.
- 74. AC La Perrière, CC 10, acte du 20 juillet 1685.
- 75. Curial : greffier d'une châtellenie (la plus petite juridiction existant en Savoie).
- **76.** AC La Perrière, CC 2, acte du 5 mars 1680.
- 77. AC Beaune, CC 6. Beaune : Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. et cne Saint-Michel-de-Maurienne.
- **78.** F. Capré, *op. cit.*, p. 207.
- 79. AC Valezan, CC 28. Bellentre: Savoie, arr. Albertville, cant. Aime.
- **80.** ADHS, 2 J 60, fol. 16 et 29-30.
- **81.** ADS, B 4621, fol. 20 v° et 9 v°.
- **82.** ADS, SA 466, lettre de la Chambre des comptes de Savoie au duc de Savoie, Chambéry, 10 juin 1702.
- 83. Cf. sur ce point J. Nicolas, op. cit., t. I et plus spécialement p. 21-38.
- 84. ADS, SA 466.
- **85.** F.-A. Duboin, *Raccoltaper ordine di materie delle leggi, prowidenze, edditi, manifestipubblicati dalprincipio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia*, Turin, 1818-1869, t. III, p. 1143-1144.
- **86.** Marthod : Savoie, arr. Albertville, cant. Ugine.
- 87. AC Marthod, CC 9.
- 88. G. Pérouse, op. cit., p. XXXIV.

- 89. F. Capré, op. cit., p. 208-209.
- 90. G. Pérouse, loc. cit.
- **91.** L. Perrillat, *op. cit.*, t. I, p. 124-130.
- **92.** Il est encore mentionné à cette charge en 1647-1648 (AST, SR, Camerale Savoia, inv. 5, registre de 1647 à 1648, fol. 113).
- 93. Sevrier: Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Seynod.
- 94. Sillingy: Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Annecy-Nord-Ouest.
- 95. Dingy-Saint-Clair: Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Annecy-le-Vieux.
- **96.** ADHS, 73 J 643, ADS, B 4621, fol. 1 et ADHS, E 994, fol. 1.
- **97.** AC Landry, CCI : procès plaidé devant le juge-mage et conservateur de la gabelle du sel et du vin en Tarentaise en 1623 à propos de rejets des tailles ; AC Valezan, CC 19 : demande de lettres de contrainte au juge-mage et subrogé du conservateur de la gabelle du sel et vin en Tarentaise contre des contribuables pour le paiement de quartiers des tailles ; ADHS, 43 J 1407 : contestation portée par des particuliers devant le juge conservateur des tailles en Chablais à propos du cadastre de Massongy.
- 98. AC La Perrière, CC 10.
- 99. Cf. par exemple AC La Perrière, CC 17.
- **100.** E. Esmonin, « Les intendants en Savoie au xVIII^e siècle », *Comité des travaux* historiques et scientifiques, actes du 85^e congrès national des sociétés savantes, Chambéry-Annecy, 1960, section d'histoire moderne et contemporaine, Paris, 1961, p. 22-24.
- **101.** F.-A. Duboin, *op. cit.*, t. III, p. 1150-1151.
- **102.** F.-A. Duboin, *op. cit.*, tarif général de 1723, t. IV, p. 105.
- **103.** AC La Côte-d'Aime, CC 14, acte du 30 mars 1644.
- **104.** AC La Côte d'Aime, CC 16, acte du 12 octobre 1681.
- **105.** À Valezan, en 1655, la grosse est écrite en « papier fin de la première et grande forma et couvert en basanne rouge avec ses fermoirs », le livre blanc est couvert de parchemin (AC Valezan, CC 22, acte du 21 avril 1655).
- **106.** R. Devos et B. Grosperrin, *op. cit.*, p. 137.
- **107.** Cluses: Haute-Savoie, arr. Bonneville.
- **108.** AC Moûtiers (1687), AC Thonon (1656 et 1720) et AC Cluses (1639).

- **109.** ADS, SA 260, dossier 2. Pour une description de Thonon et de son terroir, on consultera avec profit : R. Thinthoin, « Essai de géographie urbaine historique. Une petite ville : Thonon dans la première moitié du xVIII^e siècle », *Revue de géographie alpine*, 1972, t. 60, p. 341-358.
- **110.** Sur les terriers en Savoie à l'époque moderne, cf. notamment L. Perrillat, *op. cit., t.* II, p. 803-850.
- **111.** Métral : officier subalterne de la châtellenie, chargé, entre autres, de la perception des redevances seigneuriales et des amendes.
- 112. ADS, B 4621, fol. 8 v°.
- **113.** C'est pourtant ce qui est réalisé dans le cadastre de Valezan au milieu du xv_{II}^e siècle : un acte du 21 avril 1655 mentionne « lesd. livres estant journellier soit minulte dud. cadastre, le premier desquelz contient 436 feuilletz [...] et le second commençant par le feuilliet du numéro 489 en suitte du précédent livre et finissant par le numéro 1133 » (ADS, E dépôt Valezan, CC 22).
- **114.** ADS, B 4621, fol. 8 v°.
- **115.** Rotherens : Savoie, arr. Chambéry, cant. La Rochette.
- **116.** AC Rotherens, CC 1, fol. 1.
- **117.** M. Bruchet, op. cit., p. 12.
- **118.** Aux xvI^e et xvII^e siècles, en Savoie, deux chambres des comptes régissent le domaine : la Chambre des comptes de Genevois, à Annecy, pour les provinces de Genevois, Faucigny et Beaufort et celle de Savoie, cour souveraine siégeant à Chambéry, pour les autres provinces du duché (Savoie Propre, Chablais, Bailliages, Maurienne, Tarentaise).
- **119.** Exemple d'exploitation d'un cadastre ancien dans T. Sclafert, « Sisteron au début du xvI^e siècle, d après un cadastre », *Annales de géographie*, 1928, t. 37, p. 167-173 et pour la Savoie, l'excellente monographie communale de G. Détraz, *Six mille ans d'histoire rurale : Sevrier des origines à la Seconde Guerre Mondiale*, Annecy, 1995, notamment p. 121-143.
- **120.** F. Capré, *op. cit.*, p. 208.

Auteur

Laurent Perrillat

Laurent Perrillat est archiviste paléographe, conservateur à la bibliothèque universitaire de sciences de Grenoble et docteur en histoire. Ses recherches portent sur la Savoie à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles), et plus particulièrement sous les angles

institutionnels et sociaux. Sa thèse est publiée en 2006, sous le titre *L'apanage de Genevois aux XVI*^e et XVII^e siècles : pouvoirs, institutions, société, Annecy, dans les Mémoires et documents de Académie salésienne. On peut également signaler parmi ses récentes publications : « L'administration des Ponts et Chaussées en Savoie sous l'Ancien Régime (XVI^e -XVIII^e siècles), *Échanges et voyages en Savoie*, XL^e Congrès des sociétés savantes de Savoie (Saint-Jean-de-Maurienne, 11 et 12 septembre 2004), Saint-Jean-de-Maurienne, 2005, p. 191-216 et « Le traité de Saint-Julien (1603) », disponible en ligne sur : http://www.sabaudia.org/v2/dossiers/traite-st-julien/scientifique1 .php.

Cette publication numérique est issue d'un traitement automatique par reconnaissance optique de caractères.

Le texte seul est utilisable sous licence Licence OpenEdition Books . Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.